

N° 402

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1986.

PROJET DE LOI

relatif à la liberté de communication.

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jacques CHIRAC,

Premier ministre,

par M. François LÉOTARD,

ministre de la culture et de la communication.

(Renvoyé, à la demande du Gouvernement, à une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Audiovisuel. - Côte - Cinéma - Commission nationale de la communication et des libertés - Communication - Conseil national de la communication audiovisuelle - Délégation parlementaire - Fréquences - Radiodiffusion et télévision - Société française de production (S.F.P.) - Sociétés de programme Télécommunications - T.F. 1.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En soumettant au Parlement le présent projet de loi, le Gouvernement a l'ambition de doter la France d'un secteur de la communication libre, équilibré et moderne.

La liberté de communication, que le projet consacre, comprend la liberté d'établissement des réseaux de télécommunications et la liberté d'exploitation des services de communication audiovisuelle, lesquelles sont incompatibles avec l'existence de monopoles de droit ou de fait. Elle comporte également le droit de libre expression, qui s'exerce spontanément dans les correspondances privées, mais sur lequel il convient de veiller attentivement dans le secteur de la communication audiovisuelle afin notamment de garantir de manière absolue la liberté de l'information et la liberté de création. Elle suppose enfin que les usagers puissent non seulement accéder librement aux réseaux, mais aussi bénéficier d'une réelle diversité de services et de programmes entre lesquels s'exerce leur libre choix.

La loi du 29 juillet 1982 proclamait certes déjà la liberté de communication. Mais, lorsque les seules chaînes nationales de radiodiffusion ou de télévision qui recueillent une audience substantielle sont celles que l'Etat possède ou contrôle, lorsque le Gouvernement choisit lui-même, dans des conditions ne garantissant pas l'égalité de traitement entre candidats, la seule chaîne nationale nouvelle de télévision, lorsqu'un organisme d'Etat détient le monopole de la diffusion de la télévision et un quasi monopole de fait de la diffusion de la radio, lorsque les télécommunications sont monopolisées par l'Etat, la liberté de communication n'est pas réellement assurée.

La vraie liberté de communication ne peut s'épanouir que dans un paysage audiovisuel ouvert à l'initiative privée et dans un climat de concurrence et de pluralisme. Compte tenu de la place que le service public occupe aujourd'hui dans ce paysage, et de la qualité que chacun reconnaît à ses programmes, c'est une situation d'équilibre entre le secteur public et le secteur privé qu'il faut instaurer.

Un tel équilibre, gage d'émulation entre les opérateurs, ne peut être atteint que par un désengagement progressif de l'Etat du secteur de la communication audiovisuelle. La privatisation de la société T.F. 1 et le basculement dans le secteur privé des chaînes périphéri-

ques de radiodiffusion contrôlées par l'Etat constituent l'axe essentiel de ce désengagement, qui revêt cependant de multiples autres formes. Ainsi, l'établissement public de diffusion T.D.F., transformé en société dont la majorité du capital reste détenue par des personnes publiques, perdra toute attribution en ce qui concerne l'établissement du plan de fréquences et sera désormais en concurrence avec d'autres diffuseurs en ce qui concerne les programmes des opérateurs privés. La société française de production, dont l'Etat pourra céder des parts de capital, sera placée dans des conditions normales de calcul économique afin qu'elle puisse continuer à apporter à la télévision française la qualité de sa production, sans fausser la concurrence et sans faire peser des contraintes excessives sur les sociétés de programme.

Le champ de la communication audiovisuelle ainsi restreint doit s'ouvrir à l'environnement international et aux techniques modernes.

L'évolution technologique est telle qu'elle ne permet plus à un pays comme le nôtre de prétendre rester isolé de l'environnement international : le foisonnement des innovations dans les technologies de la communication (technique numérique, fibres optiques, diffusion directe par satellite), la vivacité de la concurrence internationale dans leur exploitation impliquent une capacité d'adaptation que seul un système imaginatif, souple et décentralisé peut favoriser. De ce point de vue, la communication forme un tout dans lequel les frontières entre le domaine des télécommunications et celui de la communication audiovisuelle sont de plus en plus difficiles à tracer. La fibre optique et le satellite appartiennent à la fois à ces deux domaines, en fonction des utilisations qui en sont faites. Techniquement, les images comme les sons peuvent être transportés d'un point à un autre aussi bien par les systèmes des P. et T. et par ceux de T.D.F., qu'il s'agisse de câbles ou de satellites. Dans les deux cas se posent des problèmes de même nature, en matière notamment de répartition des fréquences ou de fixation de normes techniques. On ne peut donc chercher à libérer et à moderniser la communication audiovisuelle sans intégrer, dans une perspective à moyen terme, le problème de la déréglementation des télécommunications.

Telle est l'option que retient clairement le présent projet, en prévoyant de remplacer l'actuel pouvoir régalién détenu par le ministre des P. et T. en matière de réglementation des télécommunications par une procédure claire, autonome et stable. Cette nouvelle définition des règles du jeu, entre une autorité de réglementation indépendante et des exploitants plus autonomes opérant, chaque fois que ce sera possible, en situation concurrentielle, est non seulement

un gage de liberté, mais aussi un gage d'efficacité et de compétitivité pour notre économie, qui a besoin des meilleurs services de télécommunications au meilleur prix.

*
* *

Pour garantir l'exercice de la liberté de communication, il faut une institution indépendante et puissante, apte à la fois à définir des règles du jeu admises par tous et à veiller à leur application.

Le projet de loi crée à cet effet une autorité administrative nouvelle : la commission nationale de la communication qui a vocation à régler l'ensemble du secteur de la communication, qu'il s'agisse de télécommunications ou de communication audiovisuelle.

Dans ce dernier domaine, la commission remplace notamment la Haute Autorité, dont l'institution avait marqué une étape positive mais insuffisante dans l'évolution de la communication audiovisuelle. La composition de la Haute Autorité a nui à son unité et à la force de ses recommandations. Vis-à-vis des chaînes publiques, dans la gestion desquelles elle se trouvait trop impliquée, la Haute Autorité n'a pas eu toute la liberté de décision nécessaire. Vis-à-vis des services locaux de communication audiovisuelle, elle n'a pas disposé de pouvoirs suffisants, puisqu'elle n'avait pas de compétence pour établir le plan de fréquences et saisir la justice en cas d'infraction, ni de moyens humains et matériels adaptés à ses missions.

La composition de la commission garantira sa totale indépendance par rapport au pouvoir politique. En effet, aux côtés de trois membres désignés par le Président de la République, le Président du Sénat et le Président de l'Assemblée nationale, siégeront trois membres des hautes juridictions (le Conseil d'Etat, la cour de cassation et la cour des comptes) et trois membres cooptés par les six premiers, choisis en raison de leur compétence. De la sorte, une véritable collégialité, transcendant les oppositions politiques, sera instaurée. La présence de personnalités qualifiées, notamment en matière de télécommunications, permettra d'éclairer, sur les nombreux sujets techniques dont elle aura à connaître, les décisions de la commission.

Les moyens matériels de celle-ci seront à la hauteur des compétences nouvelles qui lui auront été transférées : héritant des attributions réglementaires au ministre des P. et T., qui les avait pour partie déléguées à la direction générale des télécommunications et à T.D.F., elle disposera des services correspondants.

Le rôle de régulateur et d'arbitre de la commission s'exercera immédiatement pour les services audiovisuels diffusés, et progressivement selon une procédure en deux étapes, pour les télécommunications.

A. — Pour ce qui concerne les services audiovisuels diffusés, la commission exercera son rôle dans trois domaines :

1. S'agissant du secteur public, la commission devra sans s'immiscer dans la gestion des sociétés, veiller au respect par celles-ci des obligations résultant de leurs cahiers des charges. A cet effet, elle pourra adresser des observations publiques aux conseils d'administration en cas de manquement.

Les missions des sociétés du secteur public, et les obligations qui leur sont liées, seront progressivement redéfinies afin de donner au secteur public sa spécificité, sans le priver pour autant de son dynamisme.

Ainsi, le cahier des charges des deux sociétés nationales de programme de télévision comportera des obligations d'ordre éducatif, culturel et social. Mais elles seront définies de manière à permettre à ces sociétés d'aller au devant de l'intérêt et des goûts du public.

En ce qui concerne plus précisément F.R.3., il a paru prématuré, compte tenu des particularités liées à la vocation régionale de la chaîne, d'inscrire dans le présent projet de loi des dispositions figeant les grandes lignes des transformations qui pourraient paraître nécessaires. Le Gouvernement entreprendra une étude approfondie des divers aspects de l'activité de cette société et des différentes possibilités d'évolution de son statut. Cette réflexion tiendra compte des objectifs et des contraintes concernant, d'une part, l'évolution du marché publicitaire et de la presse écrite, et, d'autre part, l'évolution de la création cinématographique et audiovisuelle. Après s'être étroitement concerté avec les entreprises de presse écrite, en particulier sur les conditions de leur éventuelle association à la télévision régionale, et avoir recueilli l'avis de la commission nationale de la communication et des libertés, le Gouvernement sera à même, avant le 31 décembre 1987, de prendre parti sur les transformations du statut de F.R.3.

Radio-France poursuivra sa mission de société nationale de programme. Elle continuera à gérer ses orchestres et ses chœurs et à diffuser les programmes de France-Inter, France-Musique et France-Culture.

Radio-France Internationale, qui émet à destination des cinq continents en utilisant une dizaine de langues, est en quelque sorte la voix de la France. Son statut doit être clarifié. Actuellement filiale de Radio-France et de l'Etat, elle doit devenir une société de

programme à part entière, dont le capital sera entièrement détenu par l'Etat, quitte à ce qu'elle continue à avoir des relations conventionnelles avec Radio-France.

Le statut et les missions de Radio-France Outre-Mer, société de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées dans les collectivités d'outre-mer, ne sont pas modifiés.

Les présidents des sociétés de programme qui s'adressent principalement au public français, seront nommés par la commission, et non par le Gouvernement, de manière à prémunir ces organismes, dans leur gestion quotidienne, et notamment pour ce qui concerne l'information, contre toute possibilité de pression politique.

L'institut national de l'audiovisuel poursuivra, dans le cadre de son statut actuel d'établissement public, ses missions de conservation et d'exploitation des archives audiovisuelles des sociétés de programme, ainsi que de formation et de recherche. Le Gouvernement soumettra au Parlement dans un avenir proche un projet de loi organisant une obligation de conservation des archives pour les radios et les télévisions privées.

T.D.F., désormais libérée de toute tâche en matière de police de fréquences, sera dotée de la structure juridique d'une société, mieux adaptée que celle de l'établissement public au développement de ses activités d'exploitant d'un service de télédiffusion. En sus de son rôle spécifique de diffuseur des programmes des sociétés nationales, cette société devra en effet être en mesure d'être compétitive, sur le marché, et de la transmission et de la diffusion, désormais ouvert à la concurrence.

Le financement du secteur public restera essentiellement assuré par la redevance. En raison de la privatisation d'une des trois chaînes publiques, les téléspectateurs pourront cependant bénéficier d'un abaissement de la redevance assise sur les récepteurs de télévision. Le projet de loi prévoit par ailleurs la suppression de la redevance sur les magnétoscopes, dont la perception ne reposait sur aucune justification et faisait obstacle au développement d'un moyen privilégié d'épanouissement du libre choix des programmes. Ainsi, le désengagement partiel de l'Etat du secteur de la communication audiovisuelle s'accompagnera, en bonne logique, d'un allègement des prélèvements obligatoires en ce domaine.

Les deux sociétés nationales de télévision continueront à bénéficier, en plus de la redevance, de ressources publicitaires. Outre que l'équilibre financier de ces sociétés ne pourrait, en tout état de cause, être atteint sans un tel financement, il est apparu souhaitable, pour maintenir l'émulation entre le secteur public et le secteur privé, de placer Antenne 2 et F.R.3. dans des conditions proches de celles

des diffuseurs privés vis-à-vis du public et des annonceurs. Toutefois, des règles strictes seront appliquées pour garantir le respect d'une déontologie publicitaire et le parrainage sera limité aux émissions répondant aux obligations éducatives, culturelles et sociales prévues par les cahiers des charges.

Enfin, le dynamisme du secteur public, qui passe par une grande souplesse de gestion, sera favorisé par la disparition du système des commandes obligatoires des chaînes à la Société française de production et par la possibilité de céder des éléments d'actif qui ne sont pas strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

2. La commission aura, en second lieu, la charge, dès son entrée en fonction, de mener à bien le processus de privatisation de T.F. 1.

Le capital de la société sera réparti dans les conditions suivantes : 10 % seront offerts au personnel, 40 % au public, le reste cédé à un groupe privé qui ne pourra lui-même avoir une composition monolithique ; une disposition permanente prévoit qu'aucune personne ne peut détenir, directement ou indirectement, la propriété de plus de 25 % du capital d'une société privée titulaire d'une autorisation pour un service national de télévision hertzienne diffusé en clair. Cette disposition fait donc obstacle à une concentration de la propriété du réseau entre les mains d'un seul opérateur.

C'est à la commission qu'il appartient de désigner, parmi les candidats qui se présentent, celui qui lui paraît, compte tenu des engagements qu'il a souscrits, devoir être l'acquéreur des 50 % du capital de la chaîne.

La procédure sera la suivante : un cahier des charges contenant les obligations minimales du repreneur sera fixé par décret en Conseil d'Etat ; puis le prix de cession, tenant compte notamment de la valeur du patrimoine de T.F. 1, de ses perspectives de rentabilité, et des obligations qui résultent du cahier des charges minimales, sera fixé par l'autorité administrative après expertise. Ces données étant connues, et définitivement arrêtées, les candidats à la reprise de la chaîne pourront prendre rang. La commission statuera tout d'abord sur la recevabilité des candidatures, pour notamment écarter celles qui ne seraient pas sérieuses ou pas conformes aux dispositions de la loi ; puis elle examinera les différents projets, en particulier les engagements supplémentaires en matière de création ; elle retiendra alors le candidat dont le projet répondra le mieux à l'intérêt public.

La procédure ainsi retenue permettra à la fois :

— de garantir que le prix de cession du capital de la chaîne ne sera pas insuffisant au regard de la valeur de celle-ci :

- de donner la priorité à la surenchère culturelle, et ce à partir d'obligations minimales permettant de garantir, en tout état de cause, un haut niveau de qualité des programmes ;

- de mettre en concurrence les candidats de manière totalement transparente ;

- de donner la responsabilité du choix de l'acquéreur à une autorité indépendante.

La société T.F. 1, après cession par l'Etat de ses parts de capital, sera regardée comme un service autorisé de télévision privée. Elle demeurera donc placée à ce titre sous le contrôle de la commission.

3. La commission a, en effet, pour troisième tâche de garantir l'exercice de la liberté au sein du secteur privé de l'audiovisuel.

En raison des contraintes techniques, telles que la rareté des fréquences hertziennes, et de la nécessité de veiller en priorité au maintien de l'ordre public et au bon fonctionnement des services publics, cette liberté doit s'exercer dans un cadre juridique qui évite toute situation d'anarchie.

C'est pourquoi le secteur privé de l'audiovisuel sera soumis soit à un régime de déclaration, soit à un régime d'autorisation.

Les services soumis à déclaration seront les services de communication audiovisuelle distribués par câble autres que les services de radiodiffusion sonore et de télévision, c'est-à-dire essentiellement les services télématiques interactifs. Les services de radiodiffusion sonore et de télévision « en circuit fermé » (RATP, grands hôtels, etc.), seront également soumis à ce régime.

Tous les autres services, c'est-à-dire tous les services utilisant la voie hertzienne, plus les services de radiodiffusion sonore et de télévision par câble, à l'exception des services « en circuit fermé » seront soumis à un régime d'autorisation. Dans tous les cas, c'est la commission nationale de la communication et des libertés qui délivrera les autorisations.

a) En ce qui concerne les services diffusés par voie hertzienne, la commission disposera de bandes de fréquences qui lui seront affectées par des décisions du Premier ministre. Les bandes de fréquences non affectées à la commission seront celles qui seront nécessaires aux administrations de l'Etat. A l'intérieur des bandes de fréquences qui lui auront été confiées, la commission autorisera l'usage des fréquences.

L'attribution par la commission des droits d'usage des fréquences sera régie par des règles particulières selon les catégories de services :

— pour les services de radiodiffusion sonore et de télévision hertzienne par voie terrestre, il est prévu une procédure de mise en concurrence des candidats à l'utilisation des fréquences. Cette procédure aura pour objet d'organiser la publicité maximale des offres de candidature et de faire respecter l'égalité de traitement entre les candidats. Les critères de choix pour la délivrance de l'autorisation seront l'expérience acquise, la capacité financière, la contribution au pluralisme et l'effort fait en faveur de la création ;

— pour les services de radiodiffusion sonore et de télévision hertzienne par satellite, la procédure d'attribution des droits d'usage des fréquences sera fixée par un décret en Conseil d'Etat.

C'est par une décision unique que la commission attribuera le droit d'usage d'une fréquence et autorisera le fonctionnement d'un service de communication audiovisuelle. Cette fusion de l'autorisation technique et de l'autorisation éditoriale représentera une simplification par rapport au régime de la loi du 29 juillet 1982, où trois autorisations étaient nécessaires.

Le régime d'autorisation vaudra pour tous les services hertziens nationaux ou locaux ; en particulier, le projet de loi ne reprend pas la formule de la concession du service public, qui n'a pas paru adaptée à la philosophie du présent texte pour plusieurs raisons : elle donnerait à l'Etat concédant des pouvoirs de libre choix du concessionnaire qui iraient à l'encontre de l'objectif de mise en concurrence « ouverte » des opérateurs, elle constituerait une exception peu justifiable au bloc de compétences de la commission ; enfin plus fondamentalement, les activités de radiodiffusion et de télévision ne sont pas considérées comme relevant par elles-mêmes du service public, même si elles peuvent comporter des missions d'intérêt général.

L'abandon du système des concessions s'accompagnera de la résiliation des concessions de la 5^e et de la 6^e chaîne, qui ont été octroyées de façon hâtive, et qui ont permis la mise en place de services ne répondant pas aux attentes des téléspectateurs. En revanche, la concession de Canal Plus, qui se justifiait davantage dans la mesure où la chaîne est financée par des contributions d'usagers, conformément aux principes généraux du droit des concessions, sera maintenue jusqu'à son terme.

L'exploitation des services autorisés diffusés par voie hertzienne sera soumise à des obligations générales fixées par décret en Conseil d'Etat et des obligations particulières fixées par la commission dans la décision d'autorisation. Si ces obligations ne sont pas respectées, la commission pourra suspendre ou retirer les autorisations, ou saisir le juge administratif statuant en référé, qui

prononcera le cas échéant une astreinte. Les pouvoirs de la commission seront donc, de ce point de vue, plus importants que ceux dont disposait la Haute Autorité.

b) En ce qui concerne les services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble, c'est également la commission qui délivrera les autorisations d'exploitation des réseaux. Mais l'autorisation sera donnée sur proposition des communes ou groupements de communes. L'octroi des autorisations ne sera pas soumis aux mêmes conditions particulières de procédure qu'en matière de fréquences hertziennes parce que la rareté n'y joue pas de la même manière.

Les exploitants de ces services seront des personnes privées. Le système des sociétés d'économie mixte d'exploitation du câble sera abandonné, la logique de la nouvelle législation étant de limiter l'intervention des personnes publiques dans la gestion des services de communication audiovisuelle. Toutefois, les communes demeureront compétentes pour autoriser l'établissement des réseaux.

Tous les services autorisés de la communication audiovisuelle seront soumis à des règles de transparence et de pluralisme. Les dispositions sur la transparence concernent l'interdiction du prêt-nom, le caractère nominatif des actions, l'information du public sur les organes dirigeants de la société exploitant le service, l'information de la commission sur les modifications affectant le capital de la société. Une disposition particulière établit un plafond pour la part du capital des sociétés titulaires d'une autorisation qui pourra être détenue par des personnes physiques ou morales étrangères. Le pluralisme des services, sur le respect duquel la commission devra veiller tout spécialement dans la délivrance des autorisations sera, en outre, garanti par deux articles : l'un, qui visera en quelque sorte le pluralisme « interne », précisera qu'aucune personne ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital d'une société privée titulaire d'une autorisation pour un service de télévision national par voie hertzienne et en clair ; l'autre, qui concernera le pluralisme « externe », interdira la détention par une même personne de plus d'une autorisation, sauf si l'audience potentielle des services fournis demeure inférieure à 15 millions d'habitants. Cette interdiction s'appliquera séparément aux services de radiodiffusion sonore et aux services de télévision.

B. — En matière de télécommunications, la commission doit se voir transférer en régime de croisière, l'ensemble des attributions dévolues par le code des postes et télécommunications au ministre chargé des télécommunications pour autoriser l'établissement et l'utilisation de toutes les installations et liaisons de télécommunications, à l'exception de celles de l'Etat.

La commission exercera immédiatement ses pouvoirs pour les réseaux privés de toute nature, et, on l'a vu pour les réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision.

Une loi ultérieure, prévue avant le 31 décembre 1987, définira les conditions de concurrence dans le domaine des télécommunications, en distinguant les services auxquels s'appliquent des contraintes de service public et auxquels peuvent donc s'attacher certains droits et obligations spécifiques, de ceux qui relèvent de la libre concurrence.

Après la promulgation de cette loi, la commission exercera la totalité de ses pouvoirs. Dans la période intermédiaire, le ministre conservera sa compétence pour autoriser les services de télécommunications ouverts à des tiers. Mais il devra consulter la commission préalablement à la délivrance d'autorisations.

Ainsi la commission pourra-t-elle se préparer en disposant de tous les éléments nécessaires à l'exercice de compétences très larges qui lui seront finalement attribuées.

*
* *

Le présent projet de loi n'innove pas pour le plaisir d'innover. Lorsque certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1982 ont paru utiles à un développement harmonieux des secteurs public et privé de la communication audiovisuelle, elles ont été maintenues : tel est le cas en particulier des dispositions relatives au soutien à l'industrie cinématographique et à l'industrie des programmes audiovisuels.

Mais, par sa philosophie générale et par l'ensemble des dispositions nouvelles qu'elle contient, la nouvelle législation fera faire à la liberté de communication un pas décisif. La libération de la radio et de la télévision privées, la rénovation du secteur public audiovisuel, l'intégration de l'ensemble des activités de communication dans un dispositif caractérisé par une volonté de cohérence constitueront en effet les trois volets d'une révolution du monde de la communication : le passage d'un service public de la communication quasi monopolistique à un secteur mixte vivant ouvert sur les évolutions technologiques et sur le monde, mais demeurant au service du public.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à la liberté de communication, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat sera présenté au Sénat par le ministre de la culture et de la communication qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

La liberté d'établir et d'exploiter des services ou installations de télécommunication ne peut être limitée, dans le respect de l'égalité de traitement, que dans la mesure requise par la sauvegarde de la propriété d'autrui, les besoins de la défense nationale, le maintien de l'ordre public, les exigences de service public, ainsi que les contraintes techniques résultant notamment de la rareté des fréquences hertziennes.

L'accès des usagers aux services et installations ne peut être limité que par des raisons d'ordre technique. Il peut être subordonné au versement d'une contribution.

L'anonymat des choix faits par les personnes parmi les services de communication audiovisuelle ne peut être levé sans leur accord.

Art. 2.

Au sens de la présente loi, la communication audiovisuelle s'entend de la mise à disposition du public par tout procédé de télécommunication de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature.

La télécommunication est définie à l'article L. 32 du code des postes et télécommunications.

Art. 3.

Il est institué une commission nationale de la communication et des libertés qui a pour mission de veiller au respect des principes définis à l'article premier.

TITRE PREMIER

Des institutions de la communication.

CHAPITRE PREMIER

*La commission nationale de la communication
et des libertés.*

Art. 4.

La commission nationale de la communication et des libertés est une autorité administrative indépendante qui comprend neuf membres :

1° trois membres désignés respectivement par le Président de la République, le Président du Sénat et le Président de l'Assemblée nationale ;

2° trois membres élus respectivement par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, l'assemblée générale de la cour de cassation et la chambre du conseil de la cour des comptes parmi les fonctionnaires et magistrats en activité ou honoraires ayant au moins atteint le grade de conseiller d'Etat, de conseiller et de conseiller-maitre ;

3° trois personnalités qualifiées dans les domaines de la communication, cooptés par les six membres prévus ci-dessus.

Le mandat des membres de la commission est de six ans ; il n'est pas renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.

Il est pourvu aux vacances survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres de la commission par une désignation faite, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

La commission élit en son sein son président pour la durée de ses fonctions de membre de la commission.

Art. 5.

L'exercice de l'emploi de membre de la commission nationale de la communication et des libertés est incompatible avec tout mandat électif, toute fonction publique et l'exercice à titre habituel de toute activité professionnelle.

Les membres de la commission ne peuvent, directement ou indirectement, exercer de fonctions, recevoir d'honoraires ni détenir d'intérêts dans une entreprise appartenant aux secteurs de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications.

La commission est seule compétente pour mettre fin au mandat de ses membres qui se trouveraient dans une situation d'incompatibilité ou qui auraient manqué aux obligations qui leur incombent en tant que membres de la commission.

Les dispositions de l'article 175-I du code pénal sont applicables aux membres de la commission nationale de la communication et des libertés.

Art. 6.

La commission nationale de la communication et des libertés ne peut délibérer que si cinq de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Celles des décisions de la commission mentionnées à l'article 24 et au deuxième alinéa de l'article 38 qui présentent un caractère réglementaire sont transmises au Premier ministre qui peut, dans les quinze jours suivant leur réception, demander à la commission une nouvelle délibération. Les délibérations et rapports de la commission, quelle qu'en soit la nature, sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 7.

La commission nationale de la communication et des libertés dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président.

Les personnels de ces services ne peuvent être membres des conseils d'administration de l'établissement public et des sociétés prévus aux articles 48, 51, 53 et 54 de la présente loi.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission sont inscrits au budget général de l'État. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relatives au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion.

Le président de la commission est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes de la commission au contrôle de la Cour des comptes.

Art. 8.

La commission nationale de la communication et des libertés est associée à la définition de la position de la France dans les négociations internationales sur les télécommunications et la radio-diffusion, et notamment sur les fréquences radioélectriques.

Art. 9.

La commission nationale de la communication et des libertés autorise l'établissement et l'utilisation des installations des télécommunications autres que celles de l'Etat :

1° pour l'usage privé des demandeurs, en application des articles L. 34 et L. 89 du code des postes et télécommunications ;

2° pour la diffusion des services mentionnés aux articles 27, 33, 34 et 35 de la présente loi.

La commission autorise également l'exploitation des installations mentionnées à l'article 38.

Elle est consultée par le ministre chargé des télécommunications sur les demandes dont il est saisi en application des articles L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications, pour l'exploitation des services et télécommunications ouverts à des tiers, quel qu'en soit le support.

A compter de l'entrée en vigueur d'une loi qui précisera au plus tard le 31 décembre 1987 les principes relatifs à la concurrence dans le secteur des télécommunications, compte tenu des contraintes de service public qui sont applicables à ce secteur, la commission nationale de la communication et des libertés délivrera les autorisations prévues par les articles L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications pour l'établissement et l'utilisation de toutes les liaisons et installations de télécommunications, à l'exception de celles de l'Etat.

Art. 10.

La commission nationale de la communication et des libertés veille, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au respect par les exploitants d'installations de télécommunications des principes de neutralité à l'égard de l'information transmise et d'égalité de traitement entre les usagers.

Art. 11.

La commission nationale de la communication et des libertés est consultée sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de télécommunications et radiodiffusion. Elle peut formuler toute recommandation concernant ces normes.

Art. 12.

La commission nationale de la communication et des libertés veille par ses recommandations au respect du pluralisme dans les programmes des sociétés nationales de programme.

Elle est saisie pour avis par le Gouvernement des cahiers des charges des sociétés et de l'établissement public mentionnés aux articles 48 et 51 de la présente loi.

En cas de manquement grave aux dispositions d'un cahier des charges d'une société nationale de programme, elle adresse des observations publiques au conseil d'administration de la société.

La commission présente chaque année au Premier ministre un rapport sur l'application des cahiers des charges.

Art. 13.

La commission nationale de la communication et des libertés veille, par voie de recommandations, au respect, par les sociétés nationales de programme, des principes régissant le contenu de la communication publicitaire, tels qu'ils résultent des lois, règlements et usages professionnels en vigueur.

Art. 14.

La commission nationale de la communication et des libertés fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion par les sociétés nationales de programme des émissions relatives aux campagnes électorales.

Pour la durée des campagnes électorales, la commission adresse des recommandations générales aux titulaires des autorisations prévues au titre II délivrées pour des services de communication audiovisuelle.

Art. 15.

La commission nationale de la communication et des libertés adresse des recommandations au Gouvernement pour le développement de la concurrence dans les activités de communication audiovisuelle.

Elle est habilitée à saisir les autorités compétentes pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques. Les autorités administratives ou judiciaires compétentes en ces domaines peuvent la saisir pour avis.

Art. 16.

La commission nationale de la communication et des libertés propose au Gouvernement les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités de communication.

Art. 17.

La commission nationale de la communication et des libertés établit chaque année un rapport public sur son activité.

Art. 18.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi, la commission nationale de la communication et des libertés peut :

1° recueillir tant auprès des administrations que des personnes morales ou physiques titulaires des autorisations prévues au titre II délivrées pour des services de communication audiovisuelle, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux titulaires d'autorisations, sans que puissent être opposées à la commission d'autres limitations que celles qui résultent du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques mentionnés à l'article 4 de la Constitution ;

2° faire procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes, qui peuvent comporter des visites d'entreprises.

Une visite d'entreprise effectuée par des agents de la commission habilités à cet effet par le président de celle-ci et tenus au secret professionnel ne peut avoir lieu que sous le contrôle de l'autorité

judiciaire. Elle doit être autorisée par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat qu'il a désigné pour le suppléer. Le magistrat accorde cette autorisation après avoir entendu l'agent intéressé et contrôlé la nature des vérifications requises par la commission. Un officier de police judiciaire assiste à la visite et le magistrat ayant accordé l'autorisation peut, à tout moment, mettre fin à la visite en cours si les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées.

La visite d'entreprise doit être commencée après six heures et s'achever avant vingt et une heures et se dérouler en présence d'un responsable de l'entreprise ou, à défaut, de deux témoins requis à cet effet. Un procès-verbal des opérations est établi sur le champ.

Les renseignements recueillis par la commission en application des dispositions du présent article ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi. Leur divulgation est interdite.

Art. 19.

Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à la commission nationale de la communication et des libertés par la présente loi, le président de celle-ci a qualité pour agir en justice au nom de l'Etat.

CHAPITRE II

La délégation parlementaire pour le secteur public de la communication audiovisuelle.

Art. 20.

La délégation parlementaire pour le secteur public de la communication audiovisuelle comprend :

1° les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux Assemblées, les rapporteurs spéciaux des mêmes commissions et les rapporteurs des commissions des affaires culturelles chargés de la radiodiffusion sonore et de la télévision ;

2° cinq députés et trois sénateurs désignés de façon à assurer une représentation équilibrée des groupes politiques.

La délégation rend compte de ses activités aux assemblées parlementaires et établit, chaque année, un rapport qui est déposé sur le bureau des assemblées à l'ouverture de la seconde session ordinaire.

Elle établit son règlement intérieur et élit un bureau.

Art. 21.

La délégation parlementaire pour le secteur public de la communication audiovisuelle dispose des pouvoirs d'enquête définis par le IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifiée. Ces pouvoirs sont exercés par le président ou par un membre du bureau désigné par la délégation.

Les décrets fixant ou modifiant les cahiers des charges des organismes du secteur public mentionnés aux articles 48, 51 et 53 sont soumis pour avis à la délégation qui doit se prononcer, si le Gouvernement le demande, dans un délai de quinze jours à compter de leur transmission.

La délégation peut être consultée ou émettre des avis sur toute question relative au secteur public de la communication audiovisuelle.

La délégation reçoit communication des rapports particuliers de la Cour des comptes consacrés aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle.

Les avis de la délégation sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

CHAPITRE III

Le conseil national de la communication audiovisuelle.

Art. 22.

Le conseil national de la communication audiovisuelle comprend trente membres dont vingt représentants des groupements et organismes de caractère économique, social, professionnel, familial et culturel et dix personnalités qualifiées pouvant ne pas appartenir aux catégories précédentes.

L'appartenance au conseil est incompatible avec l'exercice d'un mandat d'administrateur dans un organisme du secteur public de la communication audiovisuelle.

Le conseil peut être consulté par le Gouvernement ou par la commission nationale de la communication et des libertés sur toute question concernant le domaine de la communication audiovisuelle,

à l'exception des procédures d'agrément et de conciliation instituées par les articles 90 et 92 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982. Il peut également émettre des avis dans le même domaine.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil national de la communication audiovisuelle sont inscrits au budget des services du Premier ministre.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de désignation des membres du conseil national de la communication audiovisuelle et les règles de fonctionnement de celui-ci.

TITRE II

De l'usage des procédés de télécommunication.

CHAPITRE PREMIER

Des services utilisant la voie hertzienne.

Section I.

Règles générales d'attribution des fréquences.

Art. 23.

Le Premier ministre définit, après avis de la commission nationale de la communication et des libertés, les bandes de fréquences qui sont attribuées aux administrations de l'Etat et celles qui sont affectées à la commission.

Art. 24.

La commission nationale de la communication et des libertés autorise, dans le respect des traités et accords internationaux signés par la France, l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences dont l'attribution ou l'assignation lui ont été confiées. Elle contrôle leur utilisation et prend les mesures nécessaires à la protection de la réception des signaux, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section II.

Règles applicables aux usages autres que les services de communication audiovisuelle diffusés.

Art. 25.

La procédure selon laquelle la commission nationale de la communication et des libertés attribue, dans la mesure et les limites nécessaires à l'accomplissement de missions de service public, l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences pour les activités autres que les services de communication audiovisuelle diffusés, est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 26.

Un décret en Conseil d'Etat peut fixer la limite supérieure des fréquences pouvant être attribuées par la commission nationale de la communication et des libertés pour l'exploitation de stations radio-électriques privées, compte tenu des besoins de l'organisme mentionné à l'article 53.

Section III

Règles applicables aux services de communication audiovisuelle diffusés.

Art. 27.

L'usage des fréquences radio-électriques pour la diffusion de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre est subordonné au respect des conditions techniques définies par la commission nationale de la communication et des libertés et concernant notamment :

- 1° les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ;
- 2° le lieu d'émission ;
- 3° la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;
- 4° la protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres techniques de télécommunications.

La commission peut soumettre l'utilisateur d'un site d'émission à des obligations particulières, en fonction notamment de la rareté des sites d'émission dans une région. Elle peut en particulier imposer le regroupement de plusieurs utilisateurs sur un même site.

Elle détermine le délai maximum dans lequel le titulaire de l'autorisation doit commencer de manière effective à utiliser la fréquence dans les conditions prévues par l'autorisation.

Art. 28.

Pour la transmission et la diffusion de leur programme, les sociétés nationales de programme prévues à l'article 48 bénéficient des fréquences utilisées à la date de la publication de la présente loi par l'établissement public de diffusion créé par l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.

Art. 29.

La commission nationale de la communication et des libertés peut retirer aux sociétés nationales de programme, si les contraintes techniques l'exigent, certaines des fréquences mentionnées à l'article 28 à la condition de leur attribuer, sans interruption du service, des fréquences permettant une réception de qualité équivalente.

La commission attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 53 de la présente loi l'usage des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement par les sociétés nationales de programme de leurs missions de service public.

Art. 30.

La commission nationale de la communication et des libertés est tenue de réserver les fréquences nécessaires à l'établissement d'un réseau national de diffusion en ondes décimétriques affecté à un service de télévision.

Art. 31.

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de la communication et des libertés fixe pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite autres que ceux assurés par les sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 48 :

- 1° les règles relatives à la durée de l'autorisation ;
- 2° les règles générales de programmation ;
- 3° les conditions générales de production des œuvres diffusées et notamment la part maximale d'émissions produites par l'exploitant du service ;
- 4° les règles applicables à la publicité ;
- 5° le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Art. 32.

L'exploitation des services mentionnés à l'article 31 est subordonnée au respect d'obligations particulières définies par la commission, compte tenu de l'étendue de la zone desservie et des conditions de concurrence propres à chaque service.

Ces obligations portent sur tout ou partie des points suivants :

- 1° une durée minimale de programmes propres ;
- 2° l'impartialité et le pluralisme de l'information ;
- 3° un temps minimal consacré à la diffusion d'œuvres originales d'expression française ;
- 4° une contribution minimale à des actions culturelles ou éducatives ;
- 5° une contribution minimale à l'action des sociétés prévues aux 4° et 5° de l'article 48 et à celle d'organismes assurant la présence culturelle de la France à l'étranger ;
- 6° le temps maximum consacré à la publicité.

Art. 33.

Sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 ci-dessus, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre est autorisé par la commission nationale de la communication et des libertés dans les conditions prévues au présent article.

Pour les zones géographiques qu'elle a préalablement déterminées, la commission publie un appel aux candidatures en vue de l'exploitation de services de radiodiffusion sonore. Elle fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.

Les déclarations de candidature sont présentées soit par une société, soit par une fondation, soit par une association déclarée

selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces déclarations indiquent notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus ainsi que, le cas échéant, la composition du capital.

A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus, la commission arrête la liste des candidats.

Au vu des déclarations de candidature enregistrées, la commission arrête une liste de fréquences pouvant être attribuées dans la zone considérée, accompagnée des indications concernant les sites d'émission et la puissance apparente rayonnée.

Les candidats inscrits sur la liste prévue au cinquième alinéa du présent article font connaître à la commission la ou les fréquences qu'ils souhaitent utiliser pour diffuser leur service.

La commission accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, compte tenu notamment :

1° de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;

2° du financement et des perspectives d'exploitation du service ;

3° de la nécessité de diversifier les opérateurs et d'assurer le pluralisme des opinions ;

4° des engagements du candidat quant à la diffusion d'œuvres originales d'expression française.

Art. 34.

Sous réserve des dispositions des articles 28, 29 et 65, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre est autorisé par la commission nationale de la communication et des libertés dans les conditions prévues au présent article.

Pour les zones géographiques qu'elle a préalablement déterminées, la commission publie une liste de fréquences disponibles et un appel aux candidatures en vue de l'exploitation de services de télévision. Elle fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.

La déclaration de candidature est présentée par une société. Elle indique notamment l'objet et les caractéristiques générales du

service, les caractéristiques techniques d'émission, la composition du capital, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus.

A l'issue du délai prévu au 2^e alinéa ci-dessus, la commission accorde l'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, compte tenu notamment des critères figurant au dernier alinéa de l'article 33 et des engagements que le candidat se propose de souscrire dans l'un ou plusieurs des domaines suivants :

1° diffusion de programmes éducatifs et culturels ;

2° actions culturelles ou éducatives ;

3° contribution apportée à l'action des sociétés prévues au 4^o et 5^o de l'article 48 et à celles des organismes assurant la présence culturelle de la France à l'étranger ;

4° contribution complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.

Art. 35.

Sous réserve des dispositions des articles 28 et 29, l'usage des fréquences de diffusion affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite est autorisé par la commission nationale de la communication et des libertés selon une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Les autorisations ne peuvent être accordées qu'à des sociétés.

La commission accorde l'autorisation en fonction des critères mentionnés au dernier alinéa de l'article 33 et au dernier alinéa de l'article 34.

Art. 36.

Les autorisations prévues à la présente section sont publiées au *Journal officiel* de la République française avec les obligations dont elles sont assorties.

Les refus d'autorisation sont notifiés aux candidats.

CHAPITRE II

Des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble.

Art. 37.

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de la communication et des libertés fixe, pour les services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble :

- 1° les règles relatives à la durée de l'autorisation ;
- 2° les règles générales de programmation ;
- 3° les conditions générales de production des œuvres diffusées ;
- 4° les règles générales applicables à la publicité ;
5. le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Art. 38.

Les communes ou groupements de communes établissent ou autorisent l'établissement sur leur territoire des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

Ces réseaux doivent être conformes à des spécifications techniques d'ensemble définies par la commission nationale de la communication et des libertés et sont soumis à son contrôle technique.

L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par la commission nationale de la communication et des libertés sur proposition des communes ou groupements de communes.

L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société. Elle précise le nombre et la nature des services à distribuer et les modalités selon lesquelles est assuré le respect des obligations dont elle est assortie. Elle comporte des obligations qui ne peuvent porter que sur un ou plusieurs des points suivants :

- 1° retransmission de programmes diffusés par voie hertzienne normalement reçus dans la zone ;

- 2° distribution d'un nombre minimal de programmes propres ;
- 3° affectation d'un canal à la commune ou au groupement de communes intéressées, destiné à l'information sur les services publics communaux et, le cas échéant, intercommunaux ;
- 4° paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressées.

CHAPITRE III

Dispositions applicables à l'ensemble des services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.

Art. 39.

Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui se porte candidate à la délivrance d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle.

Art. 40.

Les actions représentant le capital social des sociétés anonymes titulaires d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle doivent être nominatives.

Art. 41.

Le titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle tient en permanence à la disposition du public :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénom ;
- 2° s'il s'agit d'un groupement de personnes physiques, les nom et prénom du principal propriétaire ;
- 3° s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale et le nom de son représentant légal ;
- 4° dans tous les cas, le nom du directeur de la publication.

Art. 42.

Toute société titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle doit faire connaître à la commission nationale de la communication et des libertés, dans le délai d'un

mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même connaissance, tout transfert de droits sociaux ayant pour effet de donner au cessionnaire 20 % au moins du capital social ou des droits de vote à l'assemblée générale.

Art. 43.

Une même personne ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital d'une société privée titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision par voie hertzienne, dès lors que ce service dessert l'ensemble du territoire métropolitain de la France et qu'il n'est pas crypté.

Art. 44.

Aucun étranger ne peut détenir directement ou indirectement la propriété de plus de 20 % du capital social ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision.

Est regardée comme étrangère toute personne de nationalité étrangère et toute société dont la majorité du capital est détenue directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales étrangères.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui sont assimilées à des français par des accords internationaux ou qui assurent soit des services de radiodiffusion sonore ou de télévision en vertu d'un accord international auquel la France est partie, soit des services diffusés par satellite.

Art. 45.

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, une personne titulaire d'une ou plusieurs autorisations pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore diffusé par voie hertzienne terrestre, ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature si cette autorisation porte au-delà de 15 millions d'habitants l'audience potentielle totale des services de radiodiffusion sonore assurés par elle.

Sous la même réserve, une personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations pour l'exploitation d'un service de télévision diffusé en clair par voie hertzienne terrestre ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature, si

cette nouvelle autorisation porte au-delà de 15 millions d'habitants l'audience potentielle totale des services de télévision déjà assurés par elle en qualité de titulaire d'autorisation.

Est assimilée au titulaire d'autorisation, pour l'application des conditions définies aux deux alinéas précédents, toute personne qui contrôle, aux sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, une société titulaire d'autorisation.

L'audience potentielle totale de plusieurs services est la somme des populations recensées de toutes les communes desservies par au moins un service.

Art. 46.

La commission nationale de la communication et des libertés peut mettre en demeure les titulaires d'autorisations pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par la décision d'autorisation.

Si les intéressés ne se conforment pas à cette mise en demeure dans le délai qui leur est imparti, la commission peut suspendre l'autorisation pour une durée d'un mois au plus ou en prononcer le retrait.

La commission peut, sans mise en demeure préalable, retirer l'autorisation en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment de changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction, et dans les modalités de financement.

Le recours formé contre les décisions de retrait est suspensif, sauf lorsque le retrait est motivé par une atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à la santé publiques ; le juge administratif statue dans les trois mois.

En cas de manquement aux obligations résultant des dispositions de la présente loi et pour l'exécution des missions de la commission nationale de la communication et des libertés, son président peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

La demande est portée devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui statue en référé et dont la décision est immédiatement exécutoire. Le président peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

La commission saisit le procureur de la République de toute infraction aux dispositions dont la violation est sanctionnée par la présente loi.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux services de communication audiovisuelle soumis à déclaration préalable.

Art. 47.

Sont soumis à déclaration préalable :

1° les services de communication audiovisuelle autres que les services prévus aux chapitres I et II du présent titre et aux titres III et IV de la présente loi ;

2° par dérogation aux dispositions de l'article 38, les services de communication audiovisuelle distribués sur un réseau câblé interne à une propriété, à une entreprise ou à un service public.

La déclaration est déposée auprès du procureur de la République et de la commission nationale de la communication et des libertés.

Les messages publicitaires diffusés par les services mentionnés au présent article doivent être présentés comme tels.

Le fournisseur du service est tenu de porter à la connaissance des utilisateurs :

1° les éléments mentionnés à l'article 41 ci-dessus ;

2° le tarif applicable lorsque le service donne lieu à rémunération.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles applicables à la diffusion par ces services d'œuvres cinématographiques.

TITRE III

Du secteur public de la communication audiovisuelle.

Art. 48.

Des sociétés nationales de programme sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision :

1° une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore ;

2° une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision dont elle fait assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

3° une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision à caractère national et régional dont elle fait assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

4° une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ;

5° une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore destinées à la diffusion internationale, notamment à l'intention des Français de l'étranger, ainsi que de la production des œuvres et documents radiophoniques destinés à la distribution internationale dont le financement peut être assuré notamment par des ressources budgétaires.

Les sociétés nationales de programme peuvent commercialiser ou faire commercialiser les œuvres et documents audiovisuels dont elles détiennent les droits, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 51.

La société mentionnée au 1° du premier alinéa assure la gestion et le développement d'orchestres et de chœurs.

La société mentionnée au 4° du premier alinéa peut inclure dans ses programmes les émissions des autres sociétés nationales de programme, qui sont mises à sa disposition à titre gratuit, et peut assurer un service international d'images.

Art. 49.

L'Etat détient la totalité du capital des sociétés mentionnées à l'article 48. Leurs statuts sont approuvés par décret.

Le conseil d'administration de chacune de ces sociétés comprend 12 membres, dont le mandat est de trois ans :

1° deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

2° quatre représentants de l'Etat nommés par décret ;

3° quatre personnalités qualifiées nommées par la commission nationale de la communication et des libertés ;

4° deux représentants du personnel élus.

Les présidents des sociétés prévues aux 1°, 2°, 3°, 4° du premier alinéa de l'article 48 sont nommés par la commission nationale de la communication et des libertés parmi les membres qu'elle a désignés. Le président de la société prévue au 5° du même alinéa est nommé par décret en Conseil des ministres parmi les membres du conseil d'administration.

En cas de partage égal des voix au sein d'un conseil d'administration, celle du président est prépondérante.

Art. 50.

Un cahier des charges fixé par décret définit les obligations de chacune des sociétés nationales de programme, et notamment celles qui sont liées à leur mission éducative, culturelle et sociale.

Les émissions publicitaires des sociétés nationales de programme sont soumises aux dispositions du premier et du deuxième alinéa de l'article 66 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.

Les sociétés nationales de programme peuvent faire parrainer seulement celles de leurs émissions qui correspondent à leur mission en matière éducative, culturelle et sociale, dans les conditions déterminées par la commission nationale de la communication et des libertés.

Art. 51.

Un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dénommé Institut national de l'audiovisuel, est chargé, conformément aux obligations d'un cahier des charges fixé par

décrot, de conserver et exploiter les archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme.

A l'issue d'un délai de cinq ans après la date de la première diffusion des œuvres, les archives des sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision deviennent la propriété de l'Institut, qui en assure l'exploitation.

L'Institut peut également passer des conventions avec les personnes privées pour la conservation et l'exploitation de leurs archives audiovisuelles.

L'Institut peut, dans les conditions fixées par le cahier des charges :

a) assurer ou faire assurer la formation continue des personnels du secteur de l'audiovisuel et contribuer à la formation initiale et à l'enseignement supérieur ;

b) assurer ou faire assurer des recherches sur la production, la création et la communication audiovisuelles et produire des œuvres et documents audiovisuels en liaison avec ses activités de recherche.

Art. 52.

Le conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel comprend douze membres dont le mandat est de trois ans :

1° deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

2° quatre représentants de l'Etat nommés par décret ;

3° quatre personnalités qualifiées nommées par la commission nationale de la communication et des libertés ;

4° deux représentants du personnel élus.

Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration représentant l'Etat, et le directeur général sont nommés pour trois ans par décret en Conseil des ministres.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 53.

Une société dont les statuts sont approuvés par décret, et dont la majorité du capital est détenue par des personnes publiques, assure la diffusion et la transmission, en France et vers l'étranger, par tous procédés de télécommunication, des programmes des sociétés nationales mentionnées à l'article 48.

Elle peut offrir, concurremment avec d'autres opérateurs, tous services de diffusion et de transmission aux exploitants de services de communication audiovisuelle.

Dans les mêmes conditions, elle a vocation à procéder aux recherches et à collaborer à la fixation des normes concernant les matériels et les techniques de radiodiffusion sonore et de télévision.

Elle est soumise à la législation sur les sociétés anonymes, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi. Un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe les obligations de la société, compte tenu notamment des impératifs de la défense nationale et du concours qu'elle est tenue d'apporter au fonctionnement de la commission nationale de la communication et des libertés.

Art. 54.

La société nationale de production audiovisuelle dénommée « Société française de production et de création audiovisuelles » est soumise à la législation des sociétés anonymes.

La société est chargée de la production d'œuvres et de documents audiovisuels. Elle peut exercer d'autres activités dans le même domaine, notamment pour le compte des sociétés nationales de programme.

Art. 55.

Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la taxe dénommée redevance pour droit d'usage, assise sur les appareils récepteurs de télévision, et approuve la répartition du produit attendu de la redevance entre les sociétés nationales de programme, l'Institut national de l'audiovisuel ainsi que la société prévue à l'article 53 pour le financement de ses missions de service public. Il approuve également la répartition du produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques à la télévision.

La répartition proposée au Parlement prend en compte, pour chaque organisme, son projet de budget, l'évolution de son activité et de ses ressources propres, l'effort consenti par lui en faveur de la création, ainsi que ses obligations de service public.

Les résultats financiers de l'année précédente, les comptes provisoires de l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante de l'établissement public prévu à l'article 51, des

sociétés nationales de programme et de la société prévue à l'article 53, accompagnés d'un rapport du Gouvernement sur la situation et la gestion des organismes du secteur public, sont annexés au projet de loi de finances.

Art. 56.

Les sociétés et établissements publics relevant du présent titre sont autorisés à céder à toute personne privée, dans les conditions fixées par le Gouvernement en application des articles 5 et 7 de la loi n° 86- du 1986, tout élément d'actif susceptible d'exploitation autonome, dès lors que la cession ne porte pas sur un élément fondamental de leur activité.

Art. 57.

Le Gouvernement peut à tout moment faire programmer par les sociétés nationales de programme et diffuser par la société prévue à l'article 53 toutes les déclarations ou communications qu'il juge nécessaires.

Les émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

Elles peuvent donner lieu à un droit de réplique dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 58.

Les sociétés nationales de programme sont tenues de diffuser les émissions relatives aux campagnes électorales mentionnées à l'article 14.

Art. 59.

La retransmission des débats des assemblées parlementaires par les sociétés nationales de programme s'effectue sous le contrôle du bureau de chacune de ces assemblées.

Un temps d'antenne est accordé aux formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée nationale. Il est fixé selon des modalités définies par la commission nationale de la communication et des libertés.

Art. 60.

Les droits des personnels et des journalistes des organismes mentionnés au présent titre ne sauraient dépendre de leurs opinions, croyances ou appartenances syndicales ou politiques. Le recrutement, la nomination, l'avancement et la mutation s'effectuent sans autres conditions que les capacités professionnelles requises et le respect du service public ouvert à tous.

En cas de cessation concertée du travail, l'organisation d'un service minimum, comprenant les informations nationales et régionales, est assurée par les présidents des sociétés nationales de programme et de la société prévue à l'article 53, qui désignent les catégories de personnel ou les agents devant demeurer en fonction.

TITRE IV

**De la cession de la société nationale de programme T.F. 1
et de la Société française de production
et de création audiovisuelles.**

Art. 61.

L'Etat est autorisé à céder au secteur privé, dans les conditions prévues au présent titre, le capital de la société nationale de programme dénommée T.F.1.

10 % du capital sont proposées aux salariés de l'entreprise dans les conditions fixées par le Gouvernement en application de l'article 3 de la loi n° 86- du 1986.

40 % du capital font l'objet d'un appel public à l'épargne dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

50 % du capital sont cédés à un groupe d'acquéreurs désigné dans les conditions ci-après par la commission nationale de la communication et des libertés.

Art. 62.

La cession mentionnée au dernier alinéa de l'article 61 sera faite aux conditions suivantes :

1° obligation de faire assurer la diffusion des programmes de la société dans la totalité de la zone desservie à la date de publication de la présente loi ;

2° maintien des modalités existantes à la même date de mise à disposition des programmes de la société au profit de la société mentionnée à l'article 42 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 à laquelle sera substituée la société mentionnée au 4° du premier alinéa de l'article 48 de la présente loi.

En outre, un décret en Conseil d'Etat fixe le cahier des charges servant de base à la cession. Ce cahier des charges contient des obligations minimales sur chacun des points suivants :

1° règles de programmation ;

2° conditions générales de production des œuvres diffusées et notamment part des émissions produites par l'exploitant du service ;

3° règles applicables à la publicité ;

4° régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Art. 63.

Les prix d'offre et de cession aux trois catégories d'acquéreurs mentionnées à l'article 61 sont fixés par l'autorité administrative au vu d'une évaluation par expertise de la société T.F.1 et après avis de l'organisme institué en application de l'article 5 de la loi n° 86- du 1986.

Ces prix de cession tiennent compte du cahier des charges mentionné au deuxième alinéa de l'article 62, des perspectives de bénéfices de la société et, plus généralement, de tous éléments de nature à contribuer à sa valorisation boursière.

Les prix d'offre et de cession sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 64.

La commission nationale de la communication et des libertés publie dans les formes et délais prévus par un décret en Conseil d'Etat un appel aux candidatures pour l'acquisition de la part du capital mentionnée au dernier alinéa de l'article 61.

Les groupes faisant acte de candidature doivent faire connaître la répartition entre leurs membres des actions qui leur seront cédées. Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 43 et 44, seules peuvent être admises les candidatures des groupes constitués de telle sorte que la moitié au moins de la part du capital à acquérir ne soit pas détenue ou contrôlée par des étrangers. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux personnes qui sont assimilées à des Français par des accords internationaux.

Le candidats doivent justifier de leurs capacités techniques et financières et des modalités de financement envisagées.

Au vu des dossiers produits, la commission nationale de la communication et des libertés arrête la liste des candidats qui est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 65.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, les groupes dont la candidature a été admise présentent un projet d'exploitation du service. Ce projet comprend, outre les obligations inscrites au cahier des charges, les obligations supplémentaires que les candidats se proposent de souscrire et qui concernent :

- 1° la diffusion de programmes culturels et éducatifs ;
- 2° la diffusion d'œuvres originales d'expression française ;
- 3° leur contribution à des actions culturelles et éducatives ;
- 4° leur contribution à l'action des organismes assurant la présence culturelle de la France à l'étranger.

Au vu des dossiers ainsi constitués et en fonction de l'intérêt que les projets proposés présentent pour le public, la commission désigne le groupe cessionnaire de la part du capital mentionnée au dernier alinéa de l'article 61.

Art. 66.

A la date d'effet de la cession, la commission nationale de la communication et des libertés accorde à la société T.F.1 l'autorisation d'utiliser, pour une durée de douze ans les fréquences précédemment assignées à celle-ci en tant que société nationale de programme.

L'autorisation est assortie :

- 1° des conditions et obligations définies à l'article 62 ci-dessus ;
- 2° des engagements supplémentaires pris par le candidat retenu.

La société est soumise aux dispositions de la présente loi relatives aux services de communication audiovisuelle autorisés, et notamment à l'ensemble des obligations qui sont ou peuvent être imposées, en vertu de l'article 31, aux titulaires d'autorisation pour des services de télévision par voie hertzienne terrestre.

Art. 67.

Le conseil d'administration de la société se compose, pour 1/6^e au moins, de représentants du personnel. Les dispositions du décret loi du 30 octobre 1935 modifiée par l'article 12 de la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949 ne sont pas applicables à la représentation de l'Etat pendant la période au cours de laquelle l'Etat détiendra une part du capital de la société.

Art. 68.

Les litiges auxquels peut donner lieu l'application des dispositions des articles 61 à 67 relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

Art. 69.

L'Etat est autorisé à céder la propriété de tout ou partie des parts qu'il détient dans le capital de la société nationale de production et de création audiovisuelles mentionnée à l'article 54.

Dès que l'Etat aura cédé une partie des parts qu'il détient dans le capital de la société, une assemblée générale des actionnaires sera convoquée pour procéder à la désignation d'un nouveau conseil d'administration.

Art. 70.

Les personnels des sociétés dont tout ou partie du capital est cédé par l'Etat en application des dispositions du présent titre conservent l'intégralité des droits prévus par leur contrat de travail.

TITRE V

Du développement de la création cinématographique.

Art. 71.

Les services de communication audiovisuelle qui diffusent des œuvres cinématographiques et notamment les sociétés nationales de programme contribuent au développement des activités cinématographiques.

graphiques nationales selon des modalités fixées par les cahiers des charges des sociétés nationales de programme et les décrets prévus aux articles 31 et 37.

Ceux-ci doivent notamment préciser, en fonction de la nature du service :

1° le nombre et la nationalité des œuvres diffusées ainsi que les règles relatives aux rediffusions ;

2° la grille horaire de programmation de ces œuvres ;

3° le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée de ces œuvres peut intervenir.

Art. 72.

Aucune œuvre cinématographique exploitée dans les salles de spectacles cinématographiques ne peut faire l'objet d'une exploitation simultanée sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour des usages privés, notamment sous forme de vidéo-grammes, avant l'expiration d'un délai qui court à compter de la délivrance du visa d'exploitation. Ce délai est fixé par décret en Conseil d'Etat dans la limite de 6 à 18 mois.

TITRE VI

Dispositions pénales.

Art. 73.

Quiconque aura prêté son nom en violation des dispositions de l'article 39 sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 10.000 F à 200.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les mêmes peines seront applicables à toute personne bénéficiaire ou complice de l'opération de prête-nom.

Lorsque l'opération de prête-nom aura été faite au nom d'une société ou d'une association, les peines prévues par les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables, selon le cas, au président du conseil d'administration ou de surveillance, au gérant de la société ou au président du conseil d'administration de l'association.

Art. 74.

Les dirigeants de droit ou de fait d'une société par actions qui, en violation des dispositions de l'article 40, auront émis des actions au porteur ou n'auront pas fait toute diligence pour faire mettre les actions au porteur sous la forme nominative, seront punis d'une amende de 10.000 F à 40.000 F.

Sera puni de la même peine le dirigeant de droit ou de fait d'un service de communication audiovisuelle qui n'aura pas respecté les prescriptions de l'article 41 ou celles du 1° du quatrième alinéa de l'article 47 ou qui aura violé les dispositions de l'article 42.

Art. 75.

Sera puni d'une amende de 100.000 F à un million de francs quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 43 ou de l'article 44.

Art. 76.

Sera puni d'une amende de 6.000 F à 500.000 F le dirigeant de droit ou de fait d'un service de communication audiovisuelle qui aura émis ou fait émettre :

1° sans autorisation de la commission nationale de la communication et des libertés, ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait prononcée sur le fondement des dispositions de l'article 46, ou sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ;

2° en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur.

Dans le cas de récidive, ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé les émissions ou liaisons hertziennes d'un service public, d'une société nationale de programme ou d'un service autorisé, l'auteur de l'infraction pourra être puni d'une amende de 100.000 F à un million de francs et d'un emprisonnement d'une durée maximale de six mois.

Dès la constatation de l'infraction, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des installations et matériels. Les formes prévues aux articles 56 et 57 du code de procédure pénale sont applicables à cette saisie.

En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation des installations et matériels.

Art. 77.

Sera puni de la peine prévue au premier alinéa de l'article 76 :

1° quiconque aura méconnu des dispositions des cahiers des charges et des décrets prévus aux articles 31 et 37 et relatives au nombre et à la nationalité des œuvres cinématographiques diffusées et aux rediffusions, à la grille horaire de programmation de ces œuvres et au délai au terme duquel leur diffusion peut intervenir.

2° quiconque aura méconnu les dispositions de l'article 72.

Dès la constatation de l'infraction à l'article 72, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des supports mis illicitement à la disposition du public. Les formes prévues aux articles 56 et 57 du code de procédure pénale sont applicables à cette saisie.

TITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 78.

Les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne qui ne collectent pas de ressources publicitaires et ne diffusent pas de messages publicitaires bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

Les services mentionnés au premier alinéa sont autorisés à programmer des messages rémunérés destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général.

Art. 79.

Les services de communication audiovisuelle soumis à un régime d'autorisation versent chaque année au budget de l'Etat une cotisation forfaitaire destinée à couvrir les frais du contrôle du respect des obligations générales et des obligations dont est assortie la décision d'autorisation.

Son montant est fixé dans la limite des plafonds suivants :

- 1° services de télévision : 10.000.000 F ;
- 2° autres services autorisés : 100.000 F.

Le recouvrement de la cotisation est effectué selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties et sûretés que les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. 80.

Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article sont applicables à tout service de communication mis à la disposition du public sous forme de phonogrammes ou de vidéogrammes paraissant à intervalles réguliers.

« Elles sont également applicables, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux services de communication audiovisuelle entrant dans le champ d'application de l'article 47 de la loi n° 86- du 1986 sur la liberté de communication. »

Art. 81.

I. — Au deuxième alinéa de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, après les mots : « dans les conditions prévues par l'article 26 de la Constitution », sont insérés les mots : « et par les articles 9 et 10 du protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes ».

II. — Au premier alinéa de l'article 94 de la même loi, après les mots : « de télévision » sont supprimés les mots : « et d'un appareil d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision ».

III. — Au deuxième alinéa de l'article 94 et au deuxième alinéa de l'article 95 de la même loi, sont supprimés les mots : « et d'appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision ».

IV. — Au premier alinéa de l'article 95 de la même loi, après les mots : « de télévision » sont supprimés les mots : « et d'appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision ».

Art. 82.

Au deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 les mots : « Haute Autorité de la communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « commission nationale de la communication et des libertés ».

Art. 83.

A l'article 23 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 codifié sous l'article L. 112-12 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « l'établissement public de diffusion » sont remplacés par les mots : « la commission nationale de la communication et des libertés ».

Art. 84.

A l'article 5 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, les mots : « Haute Autorité de la communication audiovisuelle » et « Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « commission nationale de la communication et des libertés ».

Art. 85.

L'article 16 de la loi n° 83-632 du 12 juillet 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 16.* — Les articles 90 et 92 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Art. 86.

I. — Le second alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est remplacé par les dispositions suivantes : « Le président du conseil d'administration de la société prévue au 4° de l'article 48 de la loi n° 86- du 1986 relative à la liberté de la communication adresse, chaque année, au conseil régional un rapport concernant l'activité de sa société. »

II. — A l'article 26 de la même loi, les mots : « Haute Autorité de la communication audiovisuelle » et « Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « commission nationale de la communication et des libertés ».

III. — L'article 28 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 28.* — Lorsque les demandes d'autorisation relatives à des services de radiodiffusion sonore et de télévision par voie hertzienne ou par câble, soumises à la commission nationale de la communication et des libertés en vertu des articles 33, 34 et 38 de la loi n° 86- du 1986 relative à la liberté de communication concernent une région d'outre-mer, la commission nationale de la communication et des libertés consulte au préalable le conseil régional de la région intéressée. »

Art. 87.

Au 18° de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, les mots : « sous réserve des missions confiées à la Haute Autorité par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des missions confiées à la commission nationale de la communication et des libertés par la loi n° 86- du 1986 relative à la liberté de communication ».

Art. 88.

Au 18° de l'article 5 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les mots : « sous réserve des missions confiées à la Haute Autorité par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 » sont remplacés par les mots : « sous réserve des missions confiées à la commission nationale de la communication et des libertés par la loi n° 86- du 1986 relative à la liberté de communication ».

Art. 89.

A l'article 29 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « Haute autorité » sont remplacés par les mots : « commission nationale de la communication et des libertés » et les mots : « Organismes chargés du service public de radiodiffusion ou de télévision » sont remplacés par les mots : « Organismes du secteur public de la communication audiovisuelle ».

Art. 90.

L'article 16 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 16.* — Pour l'application des articles 27, 33 et 34 de la loi n° du relative à la liberté de communication, des aménagements techniques particuliers peuvent être autorisés afin de permettre, en zone de montagne, une bonne réception des émissions des services de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne, sous réserve du respect des conventions internationales régissant l'attribution des fréquences, et du bon fonctionnement des services de radiodiffusion et de sécurité. »

Art. 91.

Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle est remplacé par les dispositions suivantes : « ont dénommées entreprises de communication audiovisuelle les entreprises qui exploitent un service de communication audiovisuelle au sens de la loi n° 86-du 1985 relative à la liberté de communication, quel que soit le régime applicable à ce service ».

TITRE VIII

Dispositions transitoires et finales.

Art. 92.

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle instituée par l'article 12 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 demeure en fonction jusqu'à l'installation des membres de la commission nationale de la communication et des libertés.

Pendant cette période, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle continue d'exercer les attributions qui lui ont été confiées par les articles 13, 14, 18, 19, 20, 22 et 26 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982. Elle exerce également les attributions définies à l'article 46 de la présente loi.

Art. 93.

Après la cessation de leurs fonctions, les membres de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle perçoivent une indemnité mensuelle égale au traitement qui leur était alloué. Cette indemnité est versée pendant six mois, à moins que les intéressés n'aient repris auparavant une activité rémunérée ou, s'ils sont fonctionnaires n'aient été réintégrés dans leur corps.

Art. 94.

Pour la constitution initiale de la commission nationale de la communication et des libertés et par dérogation aux dispositions de l'article 4, quatre membres ont un mandat de trois ans et cinq membres ont un mandat de six ans. La liste des sièges auxquels correspond un mandat de trois ans est arrêtée par tirage au sort préalablement à la désignation des membres de la commission.

Art. 95.

Pour l'application de l'article 7 de la présente loi, sont notamment placés sous l'autorité de la commission nationale de la communication et des libertés ceux des services de l'établissement public de diffusion mentionné à l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et de la direction générale des télécommunications qui sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées à la commission par la présente loi. Ceux des personnels de ces services qui sont soumis au droit privé conservent l'intégralité des droits prévus par leur contrat de travail.

Art. 96.

Les fonctions du président et des membres du conseil d'administration de la société T.F. 1 prennent fin à la date de publication de la présente loi.

Un administrateur provisoire, nommé par décret, assure l'administration et la direction de la société. Il dispose de tous pouvoirs pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances. Ses fonctions prennent fin lors de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires convoqués à la suite de la cession du capital de la société.

Le cahier des charges applicable à la société « société nationale de télévision française 1 » à la date de publication de la présente loi demeure en vigueur jusqu'à la date d'effet de la cession mentionnée au dernier alinéa de l'article 65.

Art. 97.

Les conseils d'administration des sociétés nationales de programme et de l'institut national de la communication audiovisuelle créés en vertu de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 demeurent en fonction jusqu'à la date de nomination des administrateurs désignés en application du titre III. Cette désignation interviendra au plus tard six mois après la date de publication de la présente loi.

Les dispositions des cahiers des charges des organismes prévus au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 auxquels succèdent les organismes mentionnés aux articles 48 et 51 demeurent en vigueur jusqu'à la publication des cahiers des charges prévus aux articles 50 et 51. Cette publication interviendra au plus tard six mois après la date de la publication de la présente loi.

Art. 98.

Les fonctions du président et des membres du conseil d'administration et du directeur général de l'établissement public de diffusion prévu à l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 prennent fin à la date de la publication de la présente loi.

Un administrateur provisoire, nommé par décret, assure l'administration et la direction de l'établissement. Il dispose de tous pouvoirs pour agir au nom de celui-ci en toute circonstance et notamment pour procéder à la transformation de l'établissement public en société. Ses fonctions prennent fin dès la constitution de la société prévue à l'article 53 de la présente loi.

Jusqu'à la date à laquelle l'Etat aura cédé 10 % au moins du capital de la société prévue à l'article 53 de la présente loi, la composition du conseil d'administration de la société sera régie par les mêmes règles que celles qui s'appliquent à l'Institut national de l'audiovisuel en vertu de l'article 52 de la présente loi. Le Président sera nommé par décret en Conseil des ministres.

Les personnels de l'établissement public de diffusion conservent l'intégralité des droits prévus par leur contrat de travail.

Le cahier des charges de l'établissement public de diffusion demeure en vigueur jusqu'à la publication du cahier des charges prévu à l'article 53.

Les biens incorporés au domaine public de l'établissement public seront déclassés et transférés au patrimoine de la société.

Art. 99.

Le patrimoine et les droits et obligations des organismes prévus au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sont, en tant que de besoin, transférés aux organismes qui reprennent leurs attributions ou, le cas échéant, à l'Etat, par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et du ministre de la culture et de la communication.

Les transferts de biens, droits et obligations pouvant intervenir en application de la présente loi ne donnent pas lieu à la perception de droits ou de taxes.

Art. 100.

Les autorisations délivrées en vertu des articles 17 et 78 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 demeurent valables jusqu'à leur terme ; toutefois, elles pourront être suspendues ou retirées dans les conditions fixées à l'article 46 de la présente loi.

Celles dont le terme normal se situe entre le 1^{er} mai 1986 et la date de l'appel de candidatures prévu aux articles 33 et 34 pour une zone déterminée demeurent valables jusqu'à une date fixée par la commission nationale de la communication et des libertés. Cette date ne peut être postérieure de plus d'un an à l'installation de la commission.

Art. 101.

Les sociétés d'économie mixte locales créées sur le fondement de la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 et titulaires d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé demeurent régies, pour la durée de l'autorisation, par les dispositions en vigueur antérieurement à la date de la présente loi.

Art. 102.

Le régime des concessions accordées en application de l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 pour l'exploitation de services de télévision dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers demeure fixé par les dispositions en vigueur antérieurement à la date de publication de la présente loi.

Art. 103.

Les concessions accordées en application de l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 pour l'exploitation de services de télévision, dont le financement ne fait pas appel à une rémunération de la part des usagers, sont résiliées de plein droit à la date de publication de la présente loi. Cette résiliation ouvre droit à l'indemnisation du préjudice éventuellement subi par le concessionnaire.

Art. 104.

Les autorisations de faire diffuser des programmes par satellite de télédiffusion directe délivrées en application de l'article 7 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 prennent fin à compter de la date de publication de la présente loi. Le retrait de l'autorisation ouvre droit à réparation du préjudice éventuellement subi par le titulaire.

Art. 105.

La présente loi, à l'exclusion de ses articles 9, 25, 55 et 72, est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 106.

Sont abrogés :

1° l'article L. 34-1 et le deuxième alinéa de l'article L. 39 du code des postes et télécommunications ;

2° la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle, à l'exception des articles 6, 13, 14, 18, 19, 20, 22, 26, du premier et du deuxième alinéas de l'article 66, et à l'exception des articles 73, 90, 92, 93, 93-2, 93-3, 94, 95 et 96 ;

3° les 4° et 5° de l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

4° la loi n° 83-632 du 12 juillet 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, à l'exclusion de ses articles 15 et 16 ;

5° la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radiotélévision mis à la disposition du public sur réseau câblé ;

6° l'article 27 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Art. 107.

Les dispositions des articles 13, 14, 18, 19, 20, 22 et 26 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle cesseront d'être applicables à compter de la date d'installation de la commission nationale de la communication et des libertés.

Fait à Paris, le 11 juin 1986.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture et de la communication,

Signé : FRANÇOIS LEOTARD.